

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 28 juin 2023

RECOURS n° 1322

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : la Société publique de gestion de l'eau (SPGE)
Rue des Écoles, 17-19
4800 VERVIERS

Partie adverse

Vu la requête du 28 avril 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande visant à obtenir des informations relatives à des analyses réalisées sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 mai 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 2 mai 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 2 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans un courriel du 14 mars 2023, la requérante s'est adressée comme suit à la partie adverse :

« Dans le cadre d'une enquête sur les PFAS, nous aimerions voir quels prélèvements les autorités publiques ont déjà réalisés sur ces substances en Wallonie. Au nom du droit d'accès à l'information environnementale, nous aimerions pouvoir consulter toutes les analyses disponibles sur les PFAS réalisées par votre administration que ce soit dans les eaux, les sols, la faune et la flore sur les 20 dernières années.

Il peut s'agir d'analyses dans des captages, des nappes aquifères, des eaux souterraines ou de surface (cours d'eau), des stations d'épuration (en ce compris les boues), dans les eaux ou les sols des entreprises/industries, sur des poissons, des végétaux ou des terres excavées voire des sédiments.

Nous souhaiterions donc pouvoir obtenir une copie, sous forme électronique, des rapports de chaque prélèvement qui concerne les PFAS. » ;

Considérant que, dans un courriel du 15 mars 2023, la requérante a apporté à la partie adverse les précisions suivantes :

« Je fais suite à mon précédent mail simplement pour vous préciser que nous cherchons bien toutes les analyses disponibles sur les PFAS réalisées par votre société dans les eaux afin d'identifier la présence ou non de ces produits chimiques éternels sur le territoire de la Région wallonne.

Il peut s'agir d'analyses dans l'eau de distribution, des captages, des nappes aquifères, des eaux souterraines ou de surface, dans l'eau des stations d'épuration et dans les boues résiduaires. » ;

Considérant que, dans un courriel de rappel adressé à la partie adverse le 11 avril 2023, la requérante a présenté sa demande d'information dans les mêmes termes que ceux de son courriel du 15 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de réponse de la partie adverse à la demande d'information dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1^{er} du code de l'environnement, la requérante a saisi la Commission du présent recours ;

Considérant que, dans celui-ci, la requérante présente la demande d'information qu'elle a formée auprès de la partie adverse en ce sens que cette demande vise à obtenir « tous les rapports d'analyse sur les PFAS dont la SPGE disposerait sur les 20 dernières années » ; qu'en décrivant l'objet de la demande d'information dans le recours, la requérante indique qu'elle souhaite obtenir « une copie électronique de chaque prélèvement qui concerne les PFAS dans l'eau » et qu'« [i]l peut s'agir d'analyses dans l'eau de distribution, des captages, des nappes aquifères, des eaux souterraines ou de surface, dans l'eau des stations d'épuration ou dans les boues qui en résultent » ;

Considérant que, lorsque la Commission est saisie d'un recours contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande d'information introduite sur la base des dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande, elle doit se limiter à s'assurer que ces dispositions ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été déterminée par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'il incombe donc à la Commission de s'en tenir à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit lors de l'introduction de cette dernière ; qu'en conséquence, la Commission ne peut avoir égard à l'éventuel souhait du demandeur d'information qui la saisit d'un recours, soit de présenter ou de formuler sa

demande d'information autrement que de la manière dont il l'a présentée ou formulée au moment où il l'a introduite, soit d'étendre l'objet de sa demande à d'autres informations ;

Considérant qu'en l'espèce, en faisant état, dans le recours, des « rapports d'analyse sur les PFAS dont la SPGE disposerait », la requérante ne se limite pas aux analyses réalisées par la partie adverse elle-même ; que, sur ce point, elle présente l'objet de la demande d'information en des termes plus larges que ceux qu'elle a utilisés dans les courriels adressés à la partie adverse le 14 mars, le 15 mars et le 11 avril 2023 ; que, dans le recours, elle étend ainsi l'objet de sa demande d'information, ce qui, comme indiqué ci-dessus, ne peut être admis ;

Considérant que la Commission s'en tiendra donc à l'objet de la demande d'information tel qu'il a été circonscrit dans les courriels précités que la requérante a adressés à la partie adverse, à savoir une demande visant à obtenir communication des analyses réalisées par celle-ci sur les PFAS dans les eaux (eau de distribution, captages, nappes aquifères, eaux souterraines ou de surface, eaux des stations d'épuration ou boues résiduaires) au cours des vingt dernières années ;

Considérant que, dans un courriel du 1^{er} juin 2023, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle « n'a pas réalisé d'analyses sur les PFAS dans les eaux au cours des 20 dernières années » ;

Considérant qu'il importe à cet égard de relever que les dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques s'appliquent à des informations qui sont « en la possession » des autorités saisies d'une demande (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1^{er} du code de l'environnement) ; que ces dispositions ne s'appliquent dès lors pas à des informations qui, comme la partie adverse l'a indiqué à la Commission, n'existent pas ; qu'il ne peut donc être réservé une suite favorable à la demande d'information de la requérante, telle que celle-ci l'a formulée auprès de la partie adverse ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 juin 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE